

Le Bureau communautaire s'est réuni le 22/02/2024, sur convocation du Président envoyée le 15/02/2024.

**Présents** : F. CHARTREUX, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, J. BOCANEGRA, D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, E. PAYEUR, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON.

**Excusés** : A. HARMAND, L. GUYOT, M. GUEGUEN, X. COLIN.

**BU2024-02 – FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AU CENTRE AQUATIQUE OVIVE**

Pour des raisons de continuité de service public et afin de maintenir un service de qualité au sein du centre aquatique OVIVE, une mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est établie entre la Ville de Toul et la Communauté de Communes pour une période limitée et de courte durée.

Une convention de mise à disposition de personnel est établie avec la commune de Toul qui précise les modalités de mise à disposition d'un agent technique territorial.

Le personnel mis à disposition assure les missions ci-dessous à temps plein et sous la responsabilité du Chef d'équipe technique du centre aquatique OVIVE :

- Effectuer et noter les analyses réglementaires de l'eau de baignade avant l'ouverture du bâtiment aux usagers.
- Effectuer méthodiquement le nettoyage des différentes zones du bâtiment (hall-bassin, vestiaires public et collectif, douches ...)
- Effectuer tous les petits travaux de maintenance dans l'établissement (électricité, plomberie, peinture ....)
- Suivre le bon fonctionnement du traitement de l'eau et de l'air (possibilité d'être formé en interne)
- Surveiller les différentes zones et rendre compte au responsable technique de tous problèmes rencontrés
- Appui technique ponctuel du prestataire extérieur pour la gestion de la chaufferie et du traitement de l'air (ENGIE)
- Réceptionner et contrôler les commandes à l'aide du bon de livraison

La convention de mise à disposition définit notamment :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
- Les conditions d'emploi ;
- Les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
- Le délai de préavis en cas de rupture anticipée de la convention de mise à disposition ;
- Les missions de service public confiées à l'agent
- Le remboursement de la rémunération : la convention doit prévoir les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.;
- Le remboursement de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation

Cette convention est établie à compter du mardi 02 avril 2024 et jusqu'au 29 septembre 2024 inclus.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 qui autorisent la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux au profit des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2020-04-23 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau de l'exécutif pour la conclusion de conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres, les autres collectivités et établissements publics partenaires

**Il est proposé au bureau communautaire :**

- **D'approuver les modalités financières de la mise à disposition,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition avec la ville de Toul**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Mis en ligne le 22/02/2024 à 14h37

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 22/02/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20240222-BU2024\_02-D